



Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Nécessité du permis de construction

Nul ne peut, sans l'obtention d'un permis à cet effet faire, faire faire ou permettre de construire, agrandir, transformer, rénover ou ajouter un bâtiment principal, un bâtiment accessoire, un stationnement, une piscine, une clôture, un mur de soutènement de plus d'un mètre de haut, une antenne, un quai ou abri à bateau ou toute autre construction.

Plus précisément, un permis de construction est requis que ce soit pour :

- Une nouvelle construction,
- La transformation d'un bâtiment existant,
- L'agrandissement d'un bâtiment existant,
- Les rénovations intérieures ou extérieures,
- Les travaux divers suivants :
 - Isolation de mur, plancher ou plafond
 - Le remplacement des ouvertures (porte et fenêtre),
 - Le remplacement des revêtements extérieurs (mural ou toiture),
 - Le remplacement des recouvrements de sol
 - Les travaux de fondation,
 - Les travaux de structure,
 - Les travaux électriques ou de plomberie majeure

Nécessité d'un certificat d'autorisation

L'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire au préalable pour quiconque procède, fait procéder ou permet de procéder ;

- Au changement d'usage ou de destination d'un immeuble,
- À des travaux nécessitant l'excavation du sol, le déplacement d'humus ou des remblais ou déblais impliquant un volume supérieur à dix (10) mètres cubes,
- Au déplacement, à la réparation ou la démolition d'une construction,
- À la construction, l'installation, la modification de toute affiche ou enseigne,
- Un usage temporaire,
- Aux ouvrages touchant les rives et le littoral tel que les travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives,
 - Tout projet d'aménagement,
 - Toute modification ou réparation d'ouvrages existants,
 - Tout projet de construction d'un ouvrage quelconque
 - Toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

Situation ou travaux ne nécessitant pas de permis ou de certificat d'autorisation :

- Travaux mineurs d'entretien tels que, par exemple :
 - Remplacer un vitrage de fenêtre ou de porte cassé ou descellé (sans remplacement du cadrage)
 - Remplacer quelque planche pourrie ou cassée sur une galerie, un patio ou un balcon
 - Les travaux de peinture, teinture, décoration
 - Réparer un revêtement extérieur endommagé par la grêle, le vent, la glace (bardeaux de toiture, parement mural)
 - Remplacer un recouvrement de sol intérieur ou remplacer les comptoirs
- Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ne sont pas sujets à une autorisation préalable.

Vous référer au règlement 517 portant sur les permis de construction et/ou au règlement 518 portant sur les permis et certificats selon la situation applicable pour plus de détails.